



LA CIRCONCISION, APPROCHE ÉTHIQUE ET JURIDIQUE D'UN PRÉCEPTÉ RELIGIEUX MENACÉ

Anouck Barba
Research Fellow

Juin 2018

INTRODUCTION

Au cœur d'une société occidentale plaçant les droits et libertés de l'individu au centre de toutes les préoccupations, la circoncision masculine suscite aujourd'hui de nombreuses controverses, à la fois culturelles, juridiques, sanitaires, et religieuses. Car si cette pratique, qui consiste en l'ablation du prépuce, repli de peau situé à l'extrémité du pénis, constitue en elle-même un rituel ancien, elle n'en est pas moins l'illustration d'une revendication plus large liée à la liberté de religion et à la place des préceptes religieux dans la société.

Alors que l'Islande envisage d'interdire et de pénaliser la circoncision à but non médical¹, il semble opportun de revenir sur cette pratique ancestrale dont le cadre a aujourd'hui dépassé les seules considérations religieuses.

La circoncision intéresse particulièrement les juristes dont certains prétendent qu'elle serait préjudiciable à l'intérêt de l'enfant et à son intégrité. Elle retient également l'attention du corps médical qui, depuis plusieurs années, y a trouvé des avantages en matière de prévention sanitaire.

Ainsi, loin de se limiter aux hémicycles nationaux, le débat autour de cette pratique s'élève aujourd'hui dans les enceintes universitaires et médicales ; et le principal concerné par le débat ici évoqué, à savoir l'enfant puis l'homme circoncis, est curieusement loin d'en être le principal acteur. Pourtant, ce sont bien sa liberté de religion et ses droits qui sont en jeu, ainsi que ceux de ses parents.

Après avoir dressé un panorama de la pratique actuelle de la circoncision à buts religieux et médical (I), ce rapport examinera cette pratique au regard des droits des enfants et de la liberté de religion (II).

¹ Voir <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Monde/LIslande-veut-interdire-circoncision-lEglise-catholique-sinsurge-2018-02-08-1200912339> ; <http://www.lefigaro.fr/international/2018/02/19/01003-20180219ARTFIG00234-l-islande-pourrait-interdire-la-circoncision-a-but-non-medical.php>.

I. Circoncisions rituelle et médicale : deux contextes pour une même pratique

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estimait en 2007² qu'environ un tiers (30%) de la population masculine mondiale était circoncise, dont deux tiers de confession musulmane.

À l'origine, la circoncision est une pratique rituelle religieuse, instituée d'abord par le judaïsme puis appliquée plus tard par l'islam (A). Aujourd'hui, elle est également pratiquée dans certains pays en dehors de la sphère purement religieuse, pour des raisons médicales et d'hygiène, notamment de prévention de maladies (B).

A. L'origine religieuse de la circoncision, une pratique rituelle dans le judaïsme et dans l'islam

1. La circoncision dans la religion juive

L'origine de la circoncision dans le judaïsme remonte au premier livre de la Torah³, la Genèse (*Bereshiten* hébreu), au chapitre 17⁴. Dans ce passage, Dieu fait alliance avec Abraham ainsi que tous ses descendants et institue comme signe de cette alliance la circoncision. Selon le texte, Dieu dit à Abraham : « *vous circoncirez la chair de votre prépuce, et ce sera un signe d'alliance entre moi et vous (...) Et tout mâle de huit jours, en vos générations, sera circoncis parmi vous (...) Et le mâle incirconcis, qui n'aura point été circoncis en la chair de son prépuce, cette âme sera retranchée de ses peuples : il a violé mon alliance.* » Comme l'explique le rabbin Yeshaya Dalsace, « *il ne s'agit donc pas seulement d'un rite de passage ou initiatique, mais d'une marque d'appartenance indispensable pour faire pleinement partie du peuple et participer à certains rites* »⁵. Ainsi, d'après lui, « *Le judaïsme ne donne pas de justification à cet acte, il obéit à un commandement divin et considère l'homme incirconcis comme incomplet. (...) Le fait est que[la circoncision] inscrit l'individu dans la mémoire d'un peuple* ».

L'approche du judaïsme vis-à-vis de la circoncision provient du droit divin, qui est une troisième source de droit, aux côtés du positivisme juridique et du droit naturel classiquement reconnus⁶. Ainsi, l'approche particulière de la circoncision juive ne saurait s'inscrire au sein d'un débat positiviste

²World Health Organization, *Male circumcision: global trends and determinants of prevalence, safety and acceptability*, Department of Reproductive Health and Research and Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), 2007, p. 1.

³Terme hébreu désignant les cinq premiers livres des Écritures saintes du judaïsme attribuées à Moïse (Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome). Appelée dans la religion chrétienne le « Pentateuque ».

⁴Genèse 17, versets 9 à 11, Bible traduction Darby : « *Et Dieu dit à Abraham : Et toi, tu garderas mon alliance, toi et ta semence après toi, en leurs générations. C'est ici mon alliance, que vous garderez entre moi et vous et ta semence après toi : que tout mâle d'entre vous soit circoncis. Et vous circoncirez la chair de votre prépuce, et ce sera un signe d'alliance entre moi et vous. Et tout mâle de huit jours, en vos générations, sera circoncis parmi vous, celui qui est né dans la maison, et celui qui est acheté à prix d'argent, tout fils d'étranger qui n'est point de ta semence. On ne manquera point de circoncire celui qui est né dans ta maison et celui qui est acheté de ton argent ; et mon alliance sera en votre chair comme alliance perpétuelle. Et le mâle incirconcis, qui n'aura point été circoncis en la chair de son prépuce, cette âme sera retranchée de ses peuples : il a violé mon alliance.* »

⁵*La circoncision dans le judaïsme*, Yeshaya Dalsace, in *La circoncision rituelle - Enjeux de droit, Enjeux de vérité*, Sous la direction de Vincente Fortier, Presses Universitaires de Strasbourg, 2016, « *Il ne s'agit nullement d'une vague coutume ou d'une pratique accessoire, encore moins d'une mesure hygiénique, mais bien d'un rite fondateur que les Juifs se sont efforcés de conserver y compris dans des circonstances dramatiques.* »

⁶Rémi Brague, *Sur la religion*, Flammarion, 2018, chapitre 5 : « Droit et religion ».

ordinaire, puisque par nature, elle échappe aux considérations purement rationnelles pour s'attacher à celles transcendant la réalité purement humaine.

La circoncision est en principe réalisée au huitième jour après la naissance du bébé par un *mohel*, « circonciseur rituel », qui n'est pas forcément rabbin ni médecin mais qui doit être un Juif pieux spécialement formé pour pratiquer cette opération. Elle consiste en deux pratiques obligatoires qui sont l'ablation du prépuce (*mila*) et le dégagement de la muqueuse entourant le gland (*priya*)⁷.

2. La circoncision dans l'islam

Dans la religion musulmane, la circoncision n'est pas prescrite au sein même du Coran, mais elle est traitée dans ses commentaires ainsi que dans quelques *hadiths*⁸. La circoncision est largement appréhendée par le droit musulman et les juristes l'envisagent soit comme une recommandation, soit comme une obligation. Tout comme dans le judaïsme, plusieurs courants religieux musulmans conçoivent cette pratique comme « l'exécution d'un ordre divin »⁹ et situent son origine à l'époque d'Abraham.

De façon générale, les modalités de la circoncision sont débattues au sein de l'islam classique et contemporain¹⁰ puisque son application et son interprétation diffèrent selon les courants juridiques et religieux. Ces divergences visent d'abord le caractère obligatoire ou non de la circoncision (notamment vis-à-vis des nouveaux convertis musulmans), la détermination de l'âge auquel elle doit être pratiquée, mais aussi l'origine religieuse de la pratique. Ainsi, comme le constate le Professeur Moussa Abou Ramadan¹¹, « les arguments pour et contre la circoncision, existants en raison du silence du Coran et du problème d'authenticité, amènent à conclure avec Abdelwahab Bouhdiba¹² que "La circoncision, tout comme d'ailleurs l'excision, est davantage une pratique des musulmans qu'une pratique de l'islam. Entendons par là que l'aspect sociologique et les significations collectives l'emportent de toute évidence sur l'aspect sacré nettement secondaire ici. Il s'agit de marquer l'appartenance au groupe"¹³ ». En pratique, tous les hommes musulmans sont circoncis à un âge différent selon les traditions et courants pratiqués, et les nouveaux convertis ne sont en général pas dans l'obligation de se faire circoncire. La pratique s'apparente à un rituel religieux traditionnel.

La circoncision a pris dans la société contemporaine un intérêt plus large, dépassant son cadre religieux d'origine. Certains avantages médicaux liés notamment à l'hygiène ont été découverts, laissant se développer, hors du cadre rituel, la circoncision à but médical.

⁷ <http://www.leprogres.fr/sante/2012/06/07/un-rituel-juif-de-circoncision-a-l-origine-de-la-mort-de-deux-bebes-aux-etats-unis> ; voir également <https://fr.timesofisrael.com/un-bebe-a-contracte-un-herpes-apres-une-forme-de-circoncision-controversee-a-new-york/>.

⁸Un *hadith* est une communication orale du prophète de l'islam Mahomet et, par extension, un recueil qui comprend l'ensemble des traditions relatives aux actes et aux paroles de Mahomet et de ses compagnons.

⁹Voir plus globalement *Les débats sur la circoncision en droit musulman classique et contemporain*, Moussa Abou Ramadan, in *La circoncision rituelle - Enjeux de droit, Enjeux de vérité*, op. cit.

¹⁰*Ibid.*

¹¹Moussa Abou Ramadan est Professeur de Droit musulman et d'islamologie et membre de l'Unité Mixte de Recherche (UMR) 7354 Droit Religion Entreprise et Société (DRES) au sein de l'Université de Strasbourg.

¹²Auteur de *La sexualité en Islam*, Paris, Quadrige/PUF, 4^e éd., 1986.

¹³*Ibid*, p. 222.

B. La circoncision à but médical, les avantages sanitaires d'une pratique ancestrale

Plusieurs études scientifiques et recherches médicales ont trouvé des avantages à la pratique de la circoncision néonatale chez les hommes, au point que s'est développée dans certains pays comme les États-Unis et le Canada une véritable pratique de la circoncision à but médical. Cette forme de circoncision n'est pas liée à une adhésion à un précepte religieux, mais à une convenance médicale, une mesure sanitaire préventive.

D'après une étude de 2015 de la Société canadienne de pédiatrie, « *la circoncision présente des avantages potentiels pour la santé, particulièrement au sein des populations à haut risque.*¹⁴ » Elle réduit en effet l'incidence d'infections urinaires chez les jeunes garçons et évite certains problèmes fonctionnels pouvant affecter l'organe génital masculin durant l'enfance. De façon générale, la Société de pédiatrie observe que « *Les hommes circoncis présentent un risque plus faible de cancer du pénis, tandis que les femmes qui sont leurs partenaires sexuelles présentent également une plus faible incidence de trichomonase, de vaginose bactérienne et de cancer du col de l'utérus.* » Enfin, la circoncision peut réduire le risque d'infections transmises sexuellement chez les hommes adultes, particulièrement le VIH (virus de l'immunodéficience humaine causant la maladie du SIDA). Notant que la circoncision peut provoquer des complications mineures, le rapport précise en outre que les complications majeures « *sont rares* » et que, de façon intéressante, « *le risque de complications est plus faible chez les nourrissons que chez les enfants plus âgés*¹⁵. »

Dans un rapport de 2007¹⁶, l'OMS a observé, à l'issue de trois essais cliniques comparatifs aléatoires au Kenya, en Afrique du Sud et en Ouganda, que les hommes circoncis ont un risque réduit de 48 à 60 % d'être infectés par le VIH. L'OMS considère que la circoncision masculine pourrait être à ce titre intégrée dans l'ensemble actuel de mesures de prévention du VIH et s'attend à une augmentation rapide de la demande de services de circoncision masculine sûrs et abordables dans ces régions.

L'*American Academy of Pediatrics* (AAP) en est arrivée aux mêmes conclusions dans un rapport de 2012, qui montre que les bénéfices de la circoncision, pratiquée dans ses formes ordinaires, l'emportent sur les risques et coûts d'une telle pratique.

Si la pratique de la circoncision s'est développée pour ses effets bénéfiques médicalement reconnus, c'est surtout la circoncision à but religieux qui est en débat. Si celle-ci fait partie de la liberté de religion des personnes, la pratique suscite la discussion s'agissant des enfants.

¹⁴*La circoncision néonatale*, S. Todd Sorokan, Jane C. Finlay, Ann L. Jefferies, Société canadienne de pédiatrie, Comité d'étude du fœtus et du nouveau-né, Comité des maladies infectieuses et d'immunisation, 2015.

¹⁵Voir les statistiques et résultats des études médicales sur le rapport de la Société canadienne de pédiatrie à <https://www.cps.ca/fr/documents/position/circoncision>.

¹⁶World Health Organization, *Male circumcision: global trends and determinants of prevalence, safety and acceptability*, p. 22, *op.cit.*

II. La circoncision au regard des droits de l'enfant et de la liberté de religion

Les principales critiques visant la circoncision masculine considèrent que cette opération, touchant au corps de l'enfant, constitue une atteinte à son intégrité physique, inacceptable dès lors qu'il n'y a pas consenti. Il importe dès lors d'examiner la circoncision au regard du respect de l'intégrité physique de l'enfant (A) et de la liberté de religion des parents et des enfants (B).

A. Une atteinte à l'intégrité physique de l'enfant ?

« Rite qu'ont en commun juifs et musulmans, la circoncision interpelle en ce sens qu'elle est un marqueur à vie inscrit dans la chair de l'enfant mineur dès son plus jeune âge sans que son consentement ne soit, ni ne puisse être requis. »¹⁷

Le débat juridique relatif à la circoncision se concentre essentiellement sur la question de la protection de l'intérêt de l'enfant, tout particulièrement de son intégrité physique. La circoncision est ainsi d'autant plus remise en cause qu'elle est pratiquée sur le corps de bébés (dans le cas du rite juif en particulier) qui ne peuvent donner leur consentement. Les détracteurs de cette pratique allèguent que la circoncision constitue une atteinte irréversible à l'intégrité physique des enfants, notamment des nourrissons, et devrait de fait être interdite ou plus strictement encadrée.

La circoncision des enfants avait suscité un débat médiatique important en 2012 suite à la décision du Tribunal de grande instance de Cologne, jugeant cette pratique contraire aux droits de l'enfant en ce qu'elle constitue une atteinte corporelle irréversible effectuée sur son corps en l'absence de son consentement. Ce jugement faisait suite à une plainte du Ministère public allemand contre un médecin qui avait effectué une circoncision sur un enfant de 4 ans, issu d'une famille musulmane, ayant entraîné une hémorragie. Le tribunal estima que l'intervention ne pouvait se justifier par l'exercice de l'autorité parentale puisque *« le droit d'un enfant à son intégrité physique prime sur le droit des parents »*¹⁸. Il décida par ailleurs d'acquitter le médecin, considérant que ce dernier avait agi selon l'instruction des parents et en présence d'une situation de droit incertaine à l'époque en Allemagne.

Face à la polémique suscitée par cette décision, particulièrement dans les communautés juive et musulmane, le législateur allemand clarifia rapidement l'état du droit et la loi civile allemande fut modifiée en décembre 2012 pour autoriser expressément la circoncision des nourrissons dès lors qu'elle ne met pas en péril le bien-être de l'enfant et lorsqu'elle est pratiquée *« dans les règles de l'art médical »*. Elle permet également que la circoncision soit pratiquée par des représentants religieux qualifiés mais non médecins, pendant les six premiers mois de la vie du garçon.

¹⁷*La circoncision en droit international, un rite religieux au filtre de l'intérêt supérieur de l'enfant*, Gérard Gonzalez et François Curtit, in *La circoncision rituelle - Enjeux de droit, Enjeux de vérité*, Sous la direction de Vincente Fortier, Presses Universitaires de Strasbourg, 2016.

¹⁸Aux termes de la décision, le juge estima que *« le corps d'un enfant était modifié durablement et de manière irréparable par la circoncision »* et que *« cette modification est contraire à l'intérêt de l'enfant qui doit décider plus tard par lui-même de son appartenance religieuse »*.

Outre cette affaire, force est de constater que le contentieux judiciaire relatif à la pratique de la circoncision reste rare, si ce n'est inexistant. La décision du tribunal de Cologne était relative à une complication médicale (hémorragie) de l'opération, remettant davantage en cause les conditions de l'opération que l'opération elle-même. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs recommandé que soient prises « *des mesures efficaces, notamment sur le plan de la formation des praticiens et de la sensibilisation de l'opinion, pour veiller à la santé des garçons et éviter que la circoncision ne soit pratiquée dans des conditions présentant un risque sanitaire* »¹⁹.

Circoncision et mutilation génitale volontaire

Du point de vue du droit international, les enfants, en tant qu'être vulnérables et fragiles, jouissent d'une protection spécifique contre toute atteinte à leur intégrité physique²⁰. La Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dispose en son article 5-5 que « *Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent pas porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet* ». La question se pose ainsi de savoir si la circoncision constitue une atteinte à la santé physique de l'enfant et serait contraire à son intérêt supérieur.

D'après l'ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, « *si elle est réalisée dans des conditions appropriées et avec le consentement des parents, la circoncision des garçons ne fait pas partie des pratiques préjudiciables [aux enfants]. En particulier, la circoncision des garçons doit être clairement différenciée des mutilations génitales féminines* »²¹.

En France, l'article 222-9 du Code pénal condamne les « *violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente* » et prévoit une circonstance aggravante au titre de la minorité de l'enfant. Toutefois, « *la qualification de mutilation concernant l'ablation du prépuce doit être évoquée avec précaution, dans la mesure où ce dernier n'est pas à proprement parler un membre, sauf à entendre ce terme dans un sens très extensif. Par ailleurs, la jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion, apparemment, de qualifier la circoncision dans le langage du droit pénal* »²². Cette absence de contentieux révèle la faible remise en cause de la pratique par les intéressés.

Circoncision et excision

Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe s'est refusé à une comparaison entre l'excision et la circoncision soulignant explicitement que les pratiques mentionnées dans la Résolution 1952 de 2013, comprenant, entre autres, la circoncision de jeunes garçons pour des motifs religieux²³, « *ne sont aucunement comparables* » avec les mutilations génitales féminines, « *étant donné que les mutilations*

¹⁹CRC/C/15/Add.122, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, Comité des Droits de l'Enfant, 23^e session, 22 février 2000, Paragraphe 33 ; Cité dans *Élimination de toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion : rapport d'activités du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction*, Assemblée Générale des Nations unies, 70^e session, 5 août 2015, A/70/286.

²⁰Voir en particulier la Convention internationale sur les droits de l'enfant, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme.

²¹Heiner Bielefeldt, NazilaGhanea, Michael Wiener, *Freedom of Religion or Belief: An International Law Commentary*, Oxford University Press, October 2015, p. 435-436.

²²Journal du Droit Administratif (JDA), 2017 ; chronique administrative 09 ; Art. 224.

²³Voir Résolution 1952 (2013), *Le droit des enfants à l'intégrité physique*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 1^{er} octobre 2013.

génitales féminines sont clairement interdites par le droit international »²⁴, ce qui n'est pas le cas de la circoncision. De même, dans son rapport de 2007 précité, l'OMS se refuse à associer circoncision et excision qui, bien qu'ancrées chacune dans des cultures et traditions, ont des conséquences médicales « drastiquement différentes » sur les personnes²⁵.

B. La circoncision, composante de la liberté de religion de l'enfant

Envisagée comme un précepte religieux, la circoncision est appréhendée par le droit international comme participant de la liberté de religion des individus, notamment des parents dans l'exercice de leurs droits d'éduquer leurs enfants et de leur transmettre les valeurs et les éléments identitaires attachés à leur famille et leur culture. Les textes internationaux attribuent aux parents le droit à l'instruction de leur enfant, lequel comprend celui de transmettre à leurs enfants leurs convictions religieuses et philosophiques²⁶.

L'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction prévoit d'ailleurs que *« les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé. »* Le même article affirme également le droit pour tout enfant *« d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents »* et précise qu'il ne peut être contraint de recevoir *« un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents »*. Cet article consacre de façon générale la liberté de religion ou de conviction des enfants, reconnaissant le rôle premier des parents dans la transmission des principes attachés à cette liberté, à savoir *« un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui »²⁷*, le principe directeur étant l'intérêt de l'enfant.

L'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) enjoint les États parties de respecter *« le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de*

²⁴Voir Doc 13463, Réponse à Recommandation 2023 (2013) *Le droit des enfants à l'intégrité physique*, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 24 mars 2014, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=20583&lang=fr>.

²⁵ *“While both male circumcision and female genital mutilation (FGM) are steeped in culture and tradition, the health consequences of each are drastically different. Male circumcision may seem similar as far as definition is concerned – “partial ... removal of the external genitalia” – but in practice is substantially different. FGM, also referred to as “female circumcision”, comprises surgical procedures involving partial or total removal of the external female genitalia. It is the manifestation of deep-rooted gender inequality that assigns women an inferior position in societies and is unambiguously linked to a reduction in women’s sexual desire and an irreversible loss of capability for a type of sexual functioning that many women value highly.”*, in *Male circumcision: global trends and determinants of prevalence, safety and acceptability*, op. cit., p. 27.

²⁶Article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Paris, 20.III.1952.

« Droit à l'instruction. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

²⁷Article 5 §3 de la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, « la Déclaration », proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55).

guider [l'enfant] dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ».

Encadrer plutôt qu'interdire

La liberté de religion des parents comporte des limites et les pratiques dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent pas porter atteinte « à la santé physique ou mentale de l'enfant, ni à son développement complet »²⁸, compte tenu des restrictions prévues par la loi et liées à la protection de l'ordre public, de la santé, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

L'ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction a considéré que la circoncision entrerait dans le cadre des pratiques religieuses dans lesquelles un enfant peut évoluer. Il a notamment rappelé que « *faisant partie du processus de socialisation religieuse, [la circoncision], si elle a lieu avec le libre consentement des parents, fait partie du droit de manifester sa religion ou sa conviction, tel que protégé par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 (1) de la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et d'autres dispositions pertinentes* »²⁹. En revanche, les conditions sanitaires de la circoncision peuvent et doivent être encadrées, afin de protéger l'enfant. L'article 24 §3 de la CIDE déclare notamment que « *les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants* ».

S'agissant du droit européen, la question de la circoncision n'a jamais été directement abordée devant la Cour européenne des droits de l'homme. En revanche, dans une affaire concernant la dissolution de l'association des témoins de Jéhovah de Moscou, dans laquelle le gouvernement russe contestait la pratique d'interdiction de transfusion sanguine des témoins de Jéhovah comme constituant un danger pour la santé des citoyens, la Cour a pu observer que :

*“on a general note, the rites and rituals of many religions may harm believers' well-being, such as, for example, the practice of fasting, which is particularly long and strict in Orthodox Christianity, or circumcision practised on Jewish or Muslim male babies. It does not appear that the teachings of Jehovah's Witnesses include any such contentious practices. (...)”*³⁰

La Cour identifie clairement la circoncision comme un rite religieux, lequel serait « susceptible d'affecter » le bien-être des croyants au même titre que la pratique du jeûne. Elle admet ainsi implicitement la compatibilité de la circoncision avec l'exercice de la liberté de religion telle que garantie par la Convention européenne des droits de l'homme.

²⁸Article 5 §5 de la Déclaration, *op. cit.*

²⁹Heiner Bielefeldt, NazilaGhanea, Michael Wiener, *op. cit.*, p. 424-425.

³⁰ECHR, *Case of Jehovah's Witnesses of Moscow and others v. Russia*, no. 302/02, 10 June 2010.

CONCLUSION

Si l'interdiction générale de la circoncision masculine à but non médical venait à être adoptée par l'Islande, c'est une pratique religieuse ancestrale et profondément inscrite dans les traditions de communautés entières qui serait prohibée. Le raisonnement sous-jacent à une telle interdiction tiendrait à affirmer que la circoncision porte atteinte à l'intérêt de l'enfant en violant son intégrité physique. Un tel constat, s'il était validé, conduirait lui-même à une violation des droits fondamentaux garantis aux individus, à savoir, entre autres, la liberté de religion des parents et de leurs enfants. De même, priver les parents de leur autorité parentale, de leur liberté de religion dans l'éducation de leurs enfants, s'immiscer dans leur vie privée ainsi que celle de leurs enfants, n'aboutirait-ce pas à imposer une idéologie parmi les autres, à affirmer la supériorité d'une conception sur les autres ?

Par ailleurs, si, comme le considère le rabbin Dalsace, la circoncision relève plus d'un signe d'appartenance identitaire dans la culture juive que d'une seule conviction religieuse, ne serait-ce pas une atteinte aux droits de l'enfant que de lui interdire l'appartenance à une culture, à un peuple, à une histoire ? Au titre de l'article 8 de la CIDE, les États parties s'engagent « *à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité (...) sans ingérence illégale* ». Ainsi, « *si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.* » Priver l'enfant d'un signe identitaire fort tel que la circoncision entraînerait indéniablement une violation des dispositions précitées.